



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 3 JUIN 2015  
CONCERNANT LES INTERFACES RADIO  
B10-03-E ET F, B10-04 A B10-06, B10-08 ET B10-08-A, B10-12-A ET B,  
B10-13, B10-14-A A D, F02-02-A ET B**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique .....	3
2. Rétroactes .....	3
3. Consultation.....	4
4. Décision.....	4
5. Voies de recours .....	5
Annexes .....	6

## 1. Base juridique

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édiction de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe. Il s'agit des interfaces radio suivantes:

- interfaces radio B10-03-E et F, B10-04 à B10-06 et B10-08 relatives aux microphones sans fil, aux systèmes de monitoring in-ear et aux systèmes intercom;
- interfaces radio B10-12-A et B et B10-13 relatives aux systèmes de monitoring in-ear et aux systèmes intercom;
- interfaces radio B10-14-A à D relatives aux systèmes auditifs numériques pour une utilisation à l'intérieur des bâtiments;
- interfaces radio F02-02-A et B relatives aux émetteurs pour la liaison de reportage.

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

## 2. Rétroactes

L'interface radio B10-03-E (V.4.1) 11 remplace l'interface radio existante B10-03-E (V.3.1) telle que promulguée par la décision du Conseil de l'IBPT du 9 août 2012 concernant les interfaces radio B10-01 à B10-12 (V3.1), F02-01 et F02-02. L'interface radio B10-03-F est nouvelle. L'interface radio B10-04 (V.4.1) remplace l'interface radio existante B10-04 (V.3.1) telle que promulguée par la décision précitée du Conseil de l'IBPT du 9 août 2012. Les interfaces radio B10-05 (V.5.1), B10-06 (V. 5.1) et B10-08 (V.5.1) remplacent les interfaces radio existantes B10-05 (V.4.1), B10-06 (V. 4.1) et B10-08 (V.4.1) telles que promulguées par la décision du Conseil de l'IBPT du 8 mai 2014 concernant les interfaces radio B10-05, B10-06, B10-08 et E27-01. L'interface radio B10-08-A est nouvelle. Les interfaces radio B10-12-A (V.1.1) et B (V.1.1) remplacent l'interface radio existante B10-12 telle que promulguée par la décision précitée du Conseil de l'IBPT du 8 mai 2014. Les interfaces radio B10-13 et B10-14-A à D sont nouvelles. Les interfaces radio F02-02-A et B remplacent l'interface radio existante F02-02 telle que promulguée par la décision précitée du 9 août 2012.

D'une part, ces modifications et innovations sont introduites parce qu'il est question d'harmoniser la bande 694-790 MHz (bande 700 MHz) en Europe pour la fourniture de services de communications électroniques (systèmes LTE); l'IBPT estime par conséquent que la bande 700 MHz ne sera, à terme, plus disponible pour les microphones sans fils (la nouvelle attribution de la bande est attendue d'ici 2019/2020) et souhaite déjà anticiper l'abandon de cette bande en ouvrant des alternatives. La mise sur le marché de microphones sans fil fonctionnant dans les bandes 694-790 MHz, ainsi que les systèmes intercom (de 686 MHz à 790 MHz) et les émetteurs pour la liaison de reportage (de 684 MHz à 790 MHz) destinés à être utilisés en Belgique, est interdite à partir du 01/01/2017. Et ce, en vue de l'abandon de la bande 700 MHz et afin de prévoir d'une distance suffisante entre les systèmes intercom et les émetteurs pour la liaison de reportage d'un côté, et les services de communications électroniques qui feront leur apparition dans la bande 700 MHz de l'autre.

L'utilisation de cet équipement hertzien sera encore autorisée à condition de respecter l'obligation d'autorisation (conformément à l'article 39 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques). Si, à l'avenir, un microphone sans fil, un système intercom ou un émetteur pour la liaison de reportage sont perturbés par un système LTE fonctionnant dans cette bande, l'utilisateur ne pourra pas introduire de plainte: en effet, l'équipement radioélectrique en question utilise des fréquences collectives qui n'ont pas droit à une qualité de service des radiocommunications déterminée<sup>1</sup>.

D'autre part, ces modifications et innovations sont nécessaires vu l'adoption, par la Commission européenne, de la [Décision](#) d'exécution relative aux PMSE<sup>2</sup> du 01/09/2014<sup>3</sup>, où il est stipulé que les États membres doivent mettre à disposition les bandes 823-832 MHz et 1785-1805 MHz, ainsi qu'une bande supplémentaire d'au moins 30 MHz. La décision fixe également un certain nombre de conditions visant à améliorer la coexistence des équipements PMSE audio sans fil utilisés à l'intérieur des bâtiments, fonctionnant dans les bandes de 823 à 832 MHz et de 1785 à 1805 MHz, et des réseaux de communications électroniques mobiles.

Des explications détaillées à ce sujet se trouvent dans la communication de l'IBPT du 10 mars 2015 concernant les microphones sans fil et autres équipements PMSE dans les interfaces radio B10 et F2, publiée sur le site Internet de l'IBPT.

### 3. Consultation

En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le 24 mars 2015 sur le site Internet de l'IBPT et a invité toute personne directement et personnellement concernée par cette question à faire connaître son point de vue à ce sujet pour le 24 avril 2015 au plus tard. Aucune remarque ne nous est parvenue.

L'IBPT a notifié le 16 octobre 2014 à la Commission européenne le projet de ces interfaces radio selon la procédure appropriée de la directive d'information 98/34/CE en vue de remarques éventuelles de la Commission ou des États membres. Le délai de réaction expirait trois mois plus tard, soit le 19 janvier 2015. Aucune remarque ne nous est parvenue.

### 4. Décision

Conformément à l'art. 40 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le Conseil de l'IBPT décide que:

1) les interfaces radio B10-03-E et F, B10-04 à B10-06, B10-08 et B10-08-A, B10-12-A et B, B10-13, B10-14-A à D, F02-02-A et B reprises en annexe prennent effet le jour de l'entrée en vigueur de la présente décision et, le cas échéant, remplacent les interfaces existantes, comme indiqué au point 1 « Base juridique » de la présente décision; les interfaces radio B10-03-F, B10-04, B10-12-B et F02-02-B ne sont valables que jusqu'au 01/01/2017;

---

<sup>1</sup> Voir art. 1er, 21<sup>o</sup> et art. 19, alinéa trois de l'AR du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

<sup>2</sup> Program Making and Special Events

<sup>3</sup> Décision d'exécution de la Commission du 1er septembre 2014 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation du spectre radioélectrique par les équipements audio sans fil pour la réalisation de programmes et d'événements spéciaux dans l'Union, *Journal officiel* L 263/29 du 3 septembre 2014.

2) la mise sur le marché de microphones sans fil qui peuvent fonctionner dans la bande 694-790 MHz, ainsi que des systèmes intercom (de 686 MHz à 790 MHz) et des émetteurs pour la liaison de reportage (de 684 MHz à 790 MHz) destinés à être utilisés en Belgique, est interdite à partir du 01/01/2017;

3) l'utilisation de microphones sans fil fonctionnant déjà dans la bande 694-790 MHz, ainsi que des systèmes intercom (de 686 MHz à 790 MHz) et des émetteurs pour la liaison de reportage (de 684 MHz à 790 MHz) est encore autorisée à condition de respecter l'obligation d'autorisation.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site Internet de l'IBPT.

## 5. Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez  
Membre du Conseil

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Président du Conseil

**Annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 3 juin 2015 relative aux interfaces radio B10-03-E et F, B10-04 à B10-06, B10-08 et B10-08-A, B10-12-A et B, B10-13, B10-14-A à D, F02-02-A et B**

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-03-E	V.4.1 - 03.06.2015
----------	---------------------------------	--	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	542-694 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	50 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2014/0500/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-03-F	V.1.1 - 03.06.2015
----------	---------------------------------	--	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	694-786 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	50 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2014/0500/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	Cette interface est uniquement valable jusqu'à 1/1/2017



BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-04	V.4.1 - 03.06.2015
----------	---------------------------------	--	--------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	786-789 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	12 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2014/0500/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	Cette interface est uniquement valable jusqu'à 1/1/2017

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-05	V.5.1 - 03.06.2015
----------	---------------------------------	--	--------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	823-826 MHz	
	4	Canalisation	200 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	p.i.r.e intrabloc de 13 dBm pour les équipements PMSE audio portables p.i.r.e intrabloc de 20 dBm pour les équipements PMSE audio portés au corps	La p.i.r.e hors bloc pour les fréquences inférieures à 821 MHz est de -43 dBm/(5 MHz) La p.i.r.e hors bloc pour les fréquences supérieures à 832 MHz est de -25 dBm/(5 MHz)
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03 Décision 2014/641/EU	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2014/0500/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-06	V.5.1 - 03.06.2015
----------	---------------------------------	--	--------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	826-832 MHz	
	4	Canalisation	200 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.intrabloc	La p.i.r.e hors bloc pour les fréquences inférieures à 821 MHz est de -43 dBm/(5 MHz) La p.i.r.e hors bloc pour les fréquences supérieures à 832 MHz est de -25 dBm/(5 MHz)
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 Décision CE 2014/641/CE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2014/0500/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-08-A	V.1.1 - 03.06.2015
----------	---------------------------------	--	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	1800-1805 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	p.i.r.e. des portables: 13 dBm/kanaal dans la bande 1800-1803.6 MHz , 10 dBm/200 kHz (max.13 dBm/canal) dans 1803.6-1804.8 MHz et -14dBm/200 kHz in 1804.8-1805MHz porté sur le corps : 17 dBm/canal dans la bande 1800-1804.8 MHz et 0dBm/200 kHz dans 1804.8-1805MHz	La p.i.r.e hors bloc pour les fréquences inférieures à 1785 MHz est de -17 dBm/(200 kHz) La p.i.r.e hors bloc pour les fréquences supérieures à 1805 MHz est de -37 dBm/(200 kHz) pour portables et -23 dBm/(200 kHz) si porté au corps
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03 Décision 2014/641/EU	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2014/0500/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-08	V.5.1 - 03.06.2015
----------	---------------------------------	--	--------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	1785-1800 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	4 dBm/200 kHz p.i.r.e. dans la bande 1785-1785.2 MHz (portable) 13 dBm/canal p.i.r.e. dans la bande 1785.2-1800 MHz (portable) 17 dBm/canal p.i.r.e. dans la bande 1785-1800 MHz (porté au corps)	La p.i.r.e hors bloc pour les fréquences inférieures à 1785 MHz est de -17 dBm/(200 kHz) La p.i.r.e hors bloc pour les fréquences supérieures à 1805 MHz est de -37 dBm/(200 kHz) pour des portables et -23dBm/(200 kHz) si porté au corps
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03 Décision 2014/641/EU	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2014/0500/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Intercom/In-ear monitoring	B10-12-A	V.1.1 - 03.06.2015
----------	---------------------------------	----------------------------	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	470-686 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	200 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2014/0500/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Intercom/In-ear monitoring	B10-12-B	V.1.1 - 03.06.2015
----------	---------------------------------	----------------------------	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	686-782 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	200 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2014/0500/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	Cette interface est uniquement valable jusqu'à 1/1/2017

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Intercom/In-ear monitoring	B10-13	V.1.1 - 03.06.2015
----------	---------------------------------	----------------------------	--------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	1492-1518 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	50 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour usage intérieur uniquement	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2014/0500/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	



BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes numériques pour utilisation à l'intérieur	B10-14-A	V.1.1 - 03.06.2015
----------	---------------------------------	--	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	916.1-916.5 MHz	
	4	Canalisation	Max 400 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	10 mW p.a.r.	Pour usage personnelle.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle d'utilisation ≤ 25%	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour usage intérieur uniquement	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2014/0500/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes numériques pour utilisation à l'intérieur	B10-14-B	V.1.1 - 03.06.2015
----------	---------------------------------	--	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	917.3-917.7 MHz	
	4	Canalisation	Max 400 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	10 mW p.a.r.	Pour usage personnelle.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle d'utilisation ≤ 25%	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour usage intérieur uniquement	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2014/0500/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes numériques pour utilisation à l'intérieur	B10-14-C	V.1.1 - 03.06.2015
----------	---------------------------------	--	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	918.5-918.9 MHz	
	4	Canalisation	Max 400 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	10 mW p.a.r.	Pour usage personnelle.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle d'utilisation ≤ 25%	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour usage intérieur uniquement	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2014/0500/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes numériques pour utilisation à l'intérieur	B10-14-D	V.1.1 - 03.06.2015
----------	---------------------------------	--	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	919.7-920.1 MHz	
	4	Canalisation	Max 400 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	10 mW p.a.r.	Pour usage personnelle.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle d'utilisation ≤ 25%	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour usage intérieur uniquement	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2014/0500/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	émetteur des liaisons de reportages	F02-02-A	V.1.1 - 03.06.2015
----------	---------------------------------	-------------------------------------	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Liaisons audio à bord de véhicules (SAP/SAB)	
	3	Bande de fréquences	470-684 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	5 W p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 454-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2014/0500/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	émetteur des liaisons de reportages	F02-02-B	V.1.1 - 03.06.2015
----------	---------------------------------	-------------------------------------	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Liaisons audio à bord de véhicules (SAP/SAB)	
	3	Bande de fréquences	684-780 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	5 W p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 454-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2014/0500/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	Cette interface est uniquement valable jusqu'à 1/1/2017